

FONDATION COMMUNAUTAIRE D'OTTAWA

POLITIQUE

POLITIQUE : FONDS ADMINISTRÉS

Description

Un fonds administré (ou un fonds d'organisme) est un fonds géré au nom d'un autre organisme, reconnu en tant qu'organisme de bienfaisance par l'ARC, mais qui n'a pas été porté dans un fonds de la Fondation communautaire (FCO). L'organisme donateur demeure le propriétaire du fonds et peut faire des retraits, moyennant préavis approprié, selon les modalités d'une entente distincte conclue entre les deux organismes. La FCO fournit des services de gestion de placements, d'administration, de surveillance et de production de rapports moyennant le paiement de frais par l'organisme propriétaire du fonds.

Énoncé

De façon générale, la FCO n'accepte pas de fonds administrés. Toutefois, dans certaines circonstances – afin de rendre service à un détenteur de fonds de dotation ou à un organisme ayant pris l'engagement d'établir un fonds de dotation –, elle peut accepter de gérer de tels fonds.

Chaque fonds administré est assujéti aux modalités d'une entente écrite qui stipule le mandat et les fins du fonds, les modes d'affectation ou les bénéficiaires du produit du fonds, les pouvoirs de placement, de même que les modalités d'acceptation de dons et de règlement des différends. Les fonds administrés sont comptabilisés dans les états financiers de l'organisme donateur et ne constituent pas un actif de la FCO. Les dons à ces fonds sont assujéttis aux politiques de gestion financière de la FCO.

Des frais sont exigés pour la gestion de fonds administrés, frais qui sont précisés dans la grille de frais établie par le Conseil d'administration. En outre, des frais de retrait d'au plus 3 % sont perçus lors de chaque retrait. Tous les coûts propres à un fonds administré sont imputés directement audit fonds.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 janvier 2002

DERNIER EXAMEN OU DERNIÈRE RÉVISION : février 2013

PROCHAIN EXAMEN : janvier 2014